

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

1954^e SÉANCE : 31 AOÛT 1976

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1954)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/ . . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

1954ème SÉANCE

Tenue à New York, le mardi 31 août 1976, à 11 heures.

Président : M. Isao ABE (Japon).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1954)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en Namibie.

La séance est ouverte à 11 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à rappeler que lorsque le Conseil a examiné la question concernant la situation en Namibie en janvier dernier il a décidé, dans sa résolution 385 (1976),

“de demeurer saisi de la question et de se réunir le 31 août 1976 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la présente résolution et, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud, d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.”

Conformément à cette résolution et après consultations avec les membres du Conseil, le Conseil a été convoqué pour examiner la question inscrite à l'ordre du jour.

2. J'ai reçu une lettre du représentant de Madagascar dans laquelle il demande, en sa qualité de président du Groupe des Etats africains pour le mois d'août, à être invité à participer à la discussion, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Je me propose donc, conformément à la pratique habituelle et avec l'assentiment du Conseil, d'inviter le représen-

tant de Madagascar à participer à la discussion sans droit de vote.

3. J'invite le représentant de Madagascar à occuper le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil, étant entendu qu'il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque son tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. Rasolondraibe (Madagascar) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai également reçu une lettre en date du 30 août émanant du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et contenant une demande de participer au débat du Conseil sur cette question. On s'en souviendra qu'à diverses reprises, lors de l'examen de la situation en Namibie, le Conseil a adressé des invitations aux représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dont la plus récente remonte à sa 1880e séance, le 27 janvier 1976. Par conséquent, je propose que le Conseil adresse une invitation au Président par intérim et aux quatre membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. de Rosenzweig Diaz (Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) et les autres membres de la délégation prennent place à la table du Conseil.

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur est le représentant de Madagascar, qui prendra la parole en sa qualité de président du Groupe africain. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

6. M. RASOLONDRAlBE (Madagascar) : Je suis particulièrement heureux de pouvoir vous présenter Monsieur le Président, les chaleureuses félicitations du Groupe africain pour votre accession aux hautes fonctions de président du Conseil. Le Groupe africain, qui sait jouir auprès de vous de sollicitude et de sentiments particuliers d'amitié et de compréhension, vous souhaite un heureux succès alors que votre mandat en tant que président du Conseil pour le mois d'août touche à sa fin. Nous sommes particulièrement heureux que ce débat sur la Namibie se tienne aujourd'hui sous votre présidence.

7. Le débat que nous abordons aujourd'hui a été décidé au mois de janvier dernier, et je sais que le monde entier l'a attendu avec quelque peu d'anxiété et beaucoup d'intérêt. Cet intérêt est multiple, mais je vais m'en tenir dans ma déclaration à l'essentiel seulement.

8. Lorsque j'ai pris la parole la semaine dernière à l'occasion de la Journée de la Namibie, je me suis exprimé comme suit :

"Que la Namibie veuille renaître à la vie internationale et reprendre tous les attributs de sa souveraineté après plusieurs décennies de colonisation allemande et d'exploitation sud-africaine sous le régime d'*apartheid*, que son peuple soit prêt à cette fin à s'engager dans une lutte où les moyens utilisés sont par trop inégaux, cela reflète seulement une chose : la vanité des mesures d'oppression, de répression et de suppression qui, même appliquées avec la fureur des racistes sud-africains, ne peuvent avoir raison des aspirations profondes d'un peuple à la justice, à la liberté et à l'indépendance nationale!."

9. Je me permets de me répéter aujourd'hui afin de souligner devant le Conseil que le Groupe africain, dont j'ai l'honneur d'être le porte-parole, comprend cette lutte du peuple namibien, se solidarise avec elle, lui accorde tout son appui et exprime son admiration à la South West Africa People's Organization [SWAPO] qui la dirige et aux combattants qui la mènent.

10. Le Groupe africain s'honore, à l'occasion du débat qui s'ouvre aujourd'hui, de pouvoir participer à une phase de cette lutte, dont les objectifs coïncident avec ceux du combat plus large que nous menons pour faire admettre, partout où ils sont mis en cause, les principes de l'indépendance nationale sans condition, du respect de l'intégrité territoriale, du respect sans partage des droits de l'homme et de l'application des règles démocratiques.

11. L'autodétermination du peuple namibien, qui ne saurait être détournée et confisquée par des groupes non représentatifs ou des intérêts illégitimes, nous préoccupe beaucoup car nous connaissons tous les difficultés des problèmes qui s'apparentent à la situation en Afrique australe.

12. Il y a des difficultés car le régime raciste, que nous taxons volontiers de stupidité quand il se proclame gardien de la civilisation chrétienne en Afrique, ce régime que nous ne prenons pas au sérieux quand il prétend être le défenseur du dernier bastion d'un monde dit libre, ce régime, dis-je, réussit avec un succès déconcertant à monnayer auprès des puissances occidentales sa situation géographique et stratégique exceptionnelle.

13. Il y a des difficultés car ce régime, qui a fondé sa force et son opulence sur l'exploitation sans vergogne

des populations africaines concernées, sait aussi exploiter à merveille la rapacité des intérêts impérialistes et néo-colonialistes avec lesquels il a cause liée et qui sont toujours prêts à poursuivre par son intermédiaire les machinations menées au grand jour lors du récent conflit angolais.

14. Il y a des difficultés car, dans un monde avide de matière premières, ce régime foncièrement illégitime arrive à s'assurer une clientèle composée de pays qui, par opportunisme, refusent de prendre le parti de la majorité africaine et feignent d'ignorer les changements annoncés par les bouleversements actuels en Afrique australe.

15. Ce régime qui se sait contesté, qui voit se lézarder ses fondations politiques et qui tremble de perdre le pouvoir, cherche et trouve le répit chez des alliés qui, non contents de lui accorder un semblant de légitimité, non contents de renforcer son potentiel économique, militaire et nucléaire, se prêtent aussi, en son nom, à une offensive politique et diplomatique aussi futile que désespérée.

16. L'équivoque entretenue par ces pays entre leurs déclarations et leurs actions leur a fait perdre, à nos yeux, tout droit moral de nous parler de leur solution pour venir à bout des régimes minoritaires d'Afrique australe. En fait, on nous a proposé le gradualisme sans se soucier du caractère d'urgence que les peuples opprimés attachent à leurs revendications.

17. On nous a suggéré un certain réalisme quand on avait peur de s'aliéner les pouvoirs fascistes d'Afrique australe. On nous a proposé le dialogue, tout en connaissant la mauvaise foi habituelle du régime de Pretoria, qui se distingue d'ailleurs par son refus obstiné de dialoguer avec les représentants authentiques d'Azanie et de Namibie, en l'occurrence l'African National Congress d'Afrique du Sud, le Pan Africanist Congress of Azania et la SWAPO. Pouvions-nous offrir meilleure proposition que le Manifeste de Lusaka², basé sur cette manière plus positive de concevoir le dialogue ?

18. Il semble bien que ce que de moins en moins de gens osaient encore croire ou espérer, à savoir une solution pacifique du problème namibien, doive être désormais considéré comme un objectif impossible.

19. Pour faire face à la lutte populaire qui s'amplifie, le régime sud-africain s'est vu contraint d'introduire en Namibie une force d'intervention et de police forte de 50 000 hommes, comprenant des bataillons d'infanterie mécanisée et disposant d'armements complets, tels que chars et escadrons d'hélicoptères. Un système impressionnant de fortifications y a été construit avec l'espoir évident que ce qui n'a pas été efficace dans les jungles et les rizières du Viet Nam pourra le devenir sur le terrain plus aride de Caprivi, de l'Ovamboland et de l'Okavango.

20. De telles réactions ne nous étonnent pas de la part du régime raciste sud-africain, qui a toujours placé les frontières de sa sécurité nationale bien au-delà de ses frontières physiques, qui a toujours rêvé de maintenir un glacis de protection entre l'Afrique du Sud et les États africains indépendants situés au nord du Zambèze.

21. Ce régime, qui a vu s'écrouler avec effroi l'empire colonial portugais, qui a voulu marquer un coup d'arrêt à la décolonisation par son intervention militaire en Angola, qui se voit acculé aujourd'hui à accepter l'inévitable au Zimbabwe, ce régime, dis-je, est capable, dans un sursaut de désespoir, d'aller vers tous les extrêmes. En effet, la Namibie, qui a toujours été administrée comme la cinquième province sud-africaine, vaut bien les efforts qu'on a consentis en Angola dans un contexte juridique différent !

22. Devant cette escalade, les pays africains ne changeront pas d'attitude, car nous savons le régime sud-africain insuffisamment armé contre notre stratégie fondée sur le bon droit des peuples opprimés et sur la solidarité des nations du continent noir avec les peuples épris de paix et de justice partout dans le monde. Dès lors que le peuple namibien, sous l'impulsion de la SWAPO, a pris conscience de ses droits et des exigences de sa survie en tant que nation moderne, dès lors qu'il est disposé à affronter la lutte, dès lors qu'il sait que l'ennemi n'est pas invincible et s'engue de jour en jour dans les arcanes de ses contradictions, de ses complexes et de ses tares, nous savons que les conditions de la victoire finale sont assurées. Les moyens matériels et les armements supérieurs dont disposent les Sud-Africains ne sauront constituer une force suffisante de dissuasion pour nous détourner de la lutte ou nous amener à changer de stratégie.

23. Nous savons que, malgré ses bravades, ses dérobades et l'insolence de façade qu'il affiche vis-à-vis des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le régime sud-africain est très conscient des dangers que représente pour lui la force combinée de la lutte populaire et de l'opinion publique internationale. C'est pourquoi nous ne verserons pas dans le travers qui consiste à minimiser le rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer dans la solution de la question namibienne.

24. Non sans atermoiements et hésitations, il faut le reconnaître, l'Assemblée générale est arrivée, en 1966, à la décision historique [résolution 2145 (XXI)] de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, décision qui a eu pour premier corollaire de placer le Territoire sous la responsabilité juridique de l'Organisation; le second corollaire a été dégage par la Cour internationale de Justice, qui a émis en 1971 l'avis consultatif³ selon lequel la présence sud-africaine en Namibie était désormais illégale. La décision de l'Organisation comportait son engagement politique de donner effet à la révocation du Mandat et d'obtenir la libération effective du peuple namibien.

25. Par-delà les exigences, les exhortations et les condamnations que nous avons prononcées, par-delà l'expérience décevante des négociations avortées entre le Secrétaire général et les autorités de Pretoria, par-delà la création de plusieurs institutions — le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Fond des Nations Unies pour la Namibie et, aujourd'hui, l'Institution des Nations Unies pour la Namibie —, par-delà la décision de nommer un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, quelques constantes se dégagent de l'action menée à l'Organisation des Nations Unies.

26. La première constante, qui est indéniable, est la persévérance de l'Organisation dans l'engagement politique pris par elle vis-à-vis du peuple namibien, dont elle reconnaît la légitimité de la lutte et auquel elle accorde son soutien moral et matériel. La deuxième constante est vraie, tout au moins en ce qui concerne la majorité : il s'agit de la volonté d'aller au-delà du symbolisme et d'exercer une influence réelle dans la solution rapide de la question de Namibie. La troisième constante concerne notre division quant à la politique des sanctions, et ceci intéresse particulièrement le Conseil de sécurité.

27. Le Groupe africain est favorable à une politique de sanctions contre le régime de Pretoria dans le contexte de la question namibienne comme dans le contexte de la question de la Rhodésie du Sud ou celle de l'apartheid. A son avis, l'appartenance à une organisation quelconque suppose qu'on s'engage à en respecter les règles de base. Dès lors qu'un membre viole ces règles de manière flagrante et répétée, il n'existe d'autre solution que de prendre contre lui des sanctions appropriées, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, à moins bien sûr que l'organisation en question ne se nie elle-même et ne signe sa perte.

28. Les sanctions peuvent aussi jouer, à notre avis, un rôle important dans la mesure où elles témoignent de notre solidarité avec ceux qui, 10 ans durant, ont lutté pour se débarrasser de la domination de la minorité blanche en Namibie, pour bannir de leur pays le système d'apartheid et ses pratiques dégradantes et mettre fin à l'exploitation impérialiste de leur labeur et des ressources de leur pays.

29. Les sanctions peuvent enfin, croyons-nous, être utiles et contribuer dans une certaine mesure à hâter la cessation des actes reprochés et même à redresser les torts qu'ils ont causés. Si l'efficacité des sanctions édictées contre la Rhodésie a été entamée sérieusement par la complicité criminelle de M. Vorster et d'Ian Smith, cela n'indique pas *a priori* que des sanctions contre l'Afrique du Sud ne seraient pas couronnées de succès. Nous voyons plutôt dans cette situation une raison supplémentaire de montrer plus de détermination et plus d'unité dans nos rangs, si du moins nous restons tous attachés aux mêmes objectifs en Afrique australe.

30. Par sa résolution 385 (1976), le Conseil a demandé l'organisation en Namibie d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Il a exigé que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle indiquant qu'elle accepte le principe de telles élections, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et qu'elle reconnaît l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation. Le Conseil a également décidé de prendre des mesures appropriées en cas de non-observation par l'Afrique du Sud des dispositions pertinentes de la résolution.

31. Pour toute réponse, le Conseil n'a reçu que la déclaration du 18 août [S/12180, annexe] publiée à Windhoek par un comité de la soi-disant Conférence constitutionnelle. A l'instar de la SWAPO, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'a pas tardé à rejeter cette déclaration. Il a publié une déclaration le même jour où l'on peut lire ce qui suit :

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement le tout récent stratagème mal inspiré de l'administration sud-africaine à Windhoek car il est totalement dénué de légitimité, ambigu et équivoque. Les propositions de la prétendue Conférence constitutionnelle ne se rapprochent même pas d'une quelconque des conditions fixées par l'ONU pour que l'autodétermination et l'indépendance soient réelles. Ces propositions ne mentionnent pas l'élimination de la législation instaurant l'apartheid. Elles visent uniquement à perpétuer la politique instituant des bantoustans avec tous leurs effets fâcheux sur l'intégrité et l'unité du peuple namibien. Elles passent aussi sous silence la question de l'organisation d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'ONU. Elles ignorent totalement la SWAPO, qui a été reconnue par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies comme étant le représentant authentique du peuple namibien. Aucun engagement n'est pris pour libérer les prisonniers politiques ou autoriser le retour des exilés politiques. La date suggérée, à savoir le 31 décembre 1978, constitue une prolongation injustifiable de l'occupation illégale sud-africaine. L'"unité" est mentionnée en termes ambigus, sans que l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire soit expressément reconnue. Les références au rejet de toute tentative qui serait faite pour régler le problème de la Namibie par la force sont, pour le moins, paradoxales étant donné la brutalité institutionnalisée en vertu du *Expression of Terrorism Act* et d'autres règles et règlements qui donnent libre cours aux violations les plus flagrantes et les plus impitoyables de tous les principes découlant des droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme." [S/12185, annexe, par. 6.]

32. Le Groupe africain fait siennes les observations du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il en conclut que l'Afrique du Sud n'a pas observé les clauses de la résolution 385 (1976) et que le Conseil de sécurité se trouve aujourd'hui dans l'obligation de prendre les mesures appropriées mentionnées au paragraphe 12 de cette résolution.

33. Au moment où le Conseil va débattre de la nature et de la portée de ces mesures, je me permettrai d'offrir, au nom du Groupe africain, les deux réflexions suivantes.

34. Premièrement, nous connaissons tous le drame que traverse le peuple namibien, et les moindres de ses problèmes ne sont pas les manœuvres de division entreprises par le régime sud-africain. Ce régime cherche à opposer les tribus entre elles, à opposer les combattants de la SWAPO au reste de la population. Sans méconnaître ce qui a été réalisé jusqu'ici par l'Organisation des Nations Unies pour aider le peuple namibien à libérer son territoire, il nous semble que notre solidarité à son égard soit se traduire par la défense constante de son unité nationale et de l'intégrité territoriale du pays. Il n'y a que l'organisation d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation pour réaliser ces objectifs, et le régime sud-africain doit être contraint d'abandonner la formule actuellement proposée, qui, au mieux, n'assurerait au peuple namibien qu'une représentation douteuse dans la future entité qui dirigera le pays.

35. Deuxièmement, l'Afrique du Sud, avons-nous dit, conduit une véritable guerre en Namibie, en contravention du préambule de la Définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, où l'on réaffirme le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale. S'agissant de la Namibie, cela se trouve aggravé, d'une part, par le fait que les troupes sud-africaines agissent dans un territoire sur lequel l'Afrique du Sud n'a aucun titre et, d'autre part, par le fait que le territoire namibien a été utilisé à plusieurs reprises comme base d'agression contre des pays indépendants limitrophes. Nous n'avons pas de doute quant à l'applicabilité à cette situation de la résolution 3314 (XXIX) et, par conséquent, quant à l'applicabilité du Chapitre VII de la Charte.

36. En faisant appel à des concepts juridiques étroits, certains refusent, au sein de l'Organisation, d'admettre que les problèmes de la Namibie, de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud procèdent de la même essence, du même refus opposé à l'accession au pouvoir de la majorité africaine. On refuse de reconnaître qu'à ce titre ces problèmes requièrent la même solution : les trois situations ont évolué cette année dans le même sens de l'aggravation, cependant que se dessine une offensive visant à sérier les pro-

blèmes, à concentrer les efforts diplomatiques et autres plutôt en Rhodésie qu'ailleurs.

37. En vertu de quels critères est-on parvenu à la décision de considérer tel ou tel problème comme prioritaire par rapport à tel autre ? A quel prix a été acquise l'entente selon laquelle on s'attaquerait d'abord au problème périphérique de la Rhodésie, qui se trouve déjà à un degré avancé de pourrissement, au lieu de frapper directement au centre, sur le régime de Pretoria ? C'est de là, en effet, que partent toutes les influences néfastes qui ont empoisonné l'ensemble de l'Afrique australe. L'alliance impie avec l'ancien régime portugais, le sabotage des sanctions à l'encontre de la Rhodésie, les interventions militaires en Angola et en Zambie, la manœuvre de division concernant le problème des dialogues, l'exportation du système d'*apartheid* en Namibie et la vietnamisation de ce pays : un seul cerveau a conçu et exécuté tous ces crimes qui ne sont que les ramifications de la politique d'*apartheid*. C'est cette unité fondamentale des trois problèmes en suspens qu'il s'agit de reconnaître, et, stratégiquement, on ne saurait prétendre apporter une solution définitive à l'un ou à l'autre sans détruire la pièce centrale.

38. Une chance se présente aujourd'hui au Conseil, une chance qui dérive de cette unité et veut que des sanctions adoptées dans le cadre de la question de Namibie atteignent directement le régime sud-africain tout comme si elles avaient été adoptées dans le cadre de la question de l'*apartheid*. Une telle décision de la part du Conseil à ce stade contribuerait à recentrer le débat au lieu de l'éparpiller, comme d'aucuns le proposent aujourd'hui avec une fierté de mauvais aloi. Les Namibiens ne seraient pas les seuls à en être reconnaissants au Conseil, mais aussi tous ceux qui aspirent à une libération véritable du continent africain.

39. Ayant terminé mon intervention, je voudrais maintenant donner lecture d'un télégramme émanant de M. Sam Nujoma, président de la SWAPO. Ce télégramme confirme une décision prise antérieurement par le Groupe africain avec la coopération des représentants locaux de la SWAPO. Le texte en est le suivant :

"Suggère réunion Conseil de sécurité mi-septembre pour permettre pleine participation ministres affaires étrangères venus pour Assemblée générale comme convenu par OUA à Maurice et par réunion non alignés à Colombo*."

40. Monsieur le Président, je vous ai déjà, je crois, fait part de notre volonté à ce stade de suspendre le présent débat jusqu'à une date qui sera fixée par votre successeur.

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres du Conseil auront pris note de la teneur du message transmis par le représentant de Madagascar.

42. Je n'ai plus d'orateurs inscrits pour ce matin. Si aucun autre membre ne souhaite prendre la parole, je vais lever la séance. Néanmoins, avant de le faire, je voudrais dire quelques mots.

43. Aujourd'hui, 31 août, est le dernier jour de ma présidence du Conseil. A partir de demain, la présidence sera assumée par notre collègue de la République arabe libyenne, l'ambassadeur Kikhia. Je tiens à exprimer aux membres du Conseil et à leurs délégations, au Secrétaire général et aux fonctionnaires du Secrétariat tous mes remerciements pour leur aide et leur collaboration, qui m'ont permis de m'acquitter de mes devoirs de président.

La séance est levée à 12 h 10.

Notes

¹ Déclaration faite à la 236^e séance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dont les comptes rendus officiels paraissent sous forme analytique. Voir A/JAC.131/SR.236.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexe, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

³ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

* Cité en anglais par l'orateur.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
